

Ce code est établi exclusivement pour la pratique du coaching professionnel.

Il vise à formuler des points de repère déontologiques, compte tenu des spécificités du coaching en tant que processus d'accompagnement d'une personne dans sa vie professionnelle.

Ce code de déontologie est donc l'expression d'une réflexion éthique ; il s'agit de principes généraux. Leur application pratique requiert une capacité de discernement.

Ce code fait référence au code déontologique de la fédération SFCoach.

DEVOIRS DU COACH

Art 1 : Exercice du coaching

Le coach s'autorise en conscience à exercer cette fonction à partir de sa formation, de son expérience et de sa supervision.

Art 2 : Confidentialité

Le coach s'astreint au secret professionnel

Art 3 : Supervision établie

L'exercice du coaching nécessite une supervision.

Art 4 : Respect des personnes

Conscient de sa position, le coach s'interdit tout abus d'influence.

Art 5 : Obligation de moyens

Le coach prend tous les moyens propres à permettre, dans le cadre de la demande du client, le développement professionnel et personnel du coaché, y compris en ayant recours, si besoin est, à un confrère

Art 6 : Refus de prise en charge

Le coach peut refuser une prise en charge de coaching pour des raisons propres à l'organisation, au demandeur ou à lui-même. Il indique dans ce cas un de ses confrères.

DEVOIRS DU COACH VIS-A-VIS DU COACHE

Art 7 : Lieu du coaching

Le coach se doit d'être attentif à la signification et aux effets du lieu de la séance de coaching.

Art 8 : Responsabilité des décisions

Le coaching est une technique de développement professionnel et personnel. Le coach laisse de ce fait toute la responsabilité de ses décisions au coaché.

Art 9 : Demande formulée

Toute demande de coaching, lorsqu'il y a prise en charge par une organisation, répond à deux niveaux de demande : l'une formulée par l'entreprise et l'autre par l'intéressé lui-même. Le coach valide la demande du coaché.

Art 10 : Protection de la personne

Le coach adapte son intervention dans le respect des étapes du développement du coaché

DEVOIRS DU COACH VIS-A-VIS DE L'ORGANISATION

Art 11 : Protection des organisations

Le coach est attentif au métier, aux usages, à la culture, au contexte et aux contraintes de l'organisation pour laquelle il travaille.

Art 12 : Restitution au donneur d'ordre

Le coach ne peut rendre compte de son action au donneur d'ordre que dans les limites établies avec le coaché

Art 13 : Equilibre de l'ensemble du système

Le coaching s'exerce dans la synthèse des intérêts du coaché et de son organisation

DEVOIR DU COACH VIS-A-VIS DE SES CONFRERES

Art 14 : Obligation de réserve

Le coach se tient dans une attitude de réserve vis-à-vis de ses confrères

